

Arrêt

n° 136 119 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite le 1er juillet 2009 et réactualisée à plusieurs reprises en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 29 novembre 2012 et notifiée le 27 décembre 2012. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005 muni d'un passeport mais non revêtu d'un visa.

1.2. Par courrier du 1^{er} juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Par courrier du 14 décembre 2009, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009 et de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 suivi d'un complément en date du 7 décembre 2010 et du 28 janvier 2011. Le 18 février 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ces trois demandes irrecevables. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 03.06.2005, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par ces présentes demandes introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198 769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour (depuis 2005) et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration à savoir, le suivi de cours de néerlandais et alphabétisation, le fait que le requérant ce soit fait de nombreux amis belges ainsi que des témoignages, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.363).

Quant à la volonté du requérant à vouloir travailler avec une promesse d'embauche, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique ».

1.5. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant le 21 décembre 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 :

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 03.06.2005, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Pour étayer ses propos, elle se réfère à diverses jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil de céans définissant les circonstances exceptionnelles comme celles qui « *rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* ».

Elle précise, en s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n°74.880 du 30 juin 1998, relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, qu'il s'agit de « *toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires çà (sic) l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour* ».

Elle rappelle avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour en Belgique ainsi que la perte de ses attaches dans son pays d'origine et précise que ces éléments doivent être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles dans la mesure où, en raison du temps écoulé, elle a, manifestement, perdu toutes ses attaches au Maroc et a, partant, établi, en Belgique, ses centres d'intérêts.

Dès lors, elle estime que la longueur de son séjour constitue « *en elle-même une circonstance humanitaire* » et que ses attaches sociales et les circonstances humanitaires sont indiscutables. Pour étayer ses propos, elle s'appuie sur un avis repris dans le procès-verbal des Chambres de la Commission de Régularisation du 18 novembre 2000 selon lequel « *Les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumées lorsque la longueur du séjour est établie. Vu le long séjour en Belgique, on peut raisonnablement présumer que des attaches sociales durables se sont tissées de sorte que la personne en situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire. Un séjour de fait de 5 ou 6 ans dans le pays constitue une présomption forte et déterminante en ce qui concerne le développement d'attaches sociales durables* ».

Elle allègue que même s'il ne s'agit que d'un avis, celui-ci a donné lieu à de nombreuses décisions rendues lors de la régularisation fondée sur la loi de 1999. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cet élément et affirme que « *sans quoi elle n'aurait pas rejeté purement et simplement l'argument tiré de la longueur de son séjour en déclarant qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle* ».

A cet égard, elle rappelle que le Conseil d'Etat a déjà annulé des décisions administratives déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 al.3 de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'au titre de circonstances exceptionnelles étaient invoquées : « *le développement d'une attache durable avec la Belgique (intégration) et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches dans le pays d'origine (CE n° 110.735 du 27 septembre 2002; CE n° 111.457 du 14 octobre 2002) ; l'éloignement pour une durée indéterminée constituant une technique de déracinement d'un univers de proches et familial, considérée comme une violation de l'article 8 CEDH disproportionnée (C.E., arrêt n° 9 avril 2002, R.D.E., n° 118, pp. 239-248)* ».

Elle ajoute également « *Que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ; (CCE n° 7.839 du 26 février 2008 ; CCE n° 11.640 du 23 mai 2008 ; CCE n° 12.935 du 20 juin 2008)* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, purement et simplement, rejeter l'élément qu'elle a invoqué et d'avoir, par conséquent, méconnu le fondement même de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle allègue que les circonstances exceptionnelles invoquées quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 se confondent, bien souvent, avec celles invoquées quant au fondement de cette demande et précise que *« c'est ce qui semble avoir guidé la partie adverse lors de sa première décision puisque les mêmes arguments ont été déclarés recevables et donc constituaient bien une circonstance exceptionnelle »*.

Elle estime que les éléments relatifs à son intégration sont autant de justifications à l'introduction de sa demande en Belgique que d'éléments ayant trait au fond du dossier et que le Secrétaire d'Etat aurait dû, d'une part, prendre en considération ces éléments et d'autre part, faire usage de son pouvoir d'appréciation par rapport à sa situation qui devait être traitée avec humanité et ce, même si les critères de l'instruction ne sont plus d'application, dans la mesure où celle-ci a été annulée.

Elle rappelle, en s'appuyant notamment sur l'arrêt n°215.571 du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011, que l'examen d'une demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est fondée sur le pouvoir d'appréciation du Secrétaire d'Etat.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération tous les éléments invoqués.

A cet égard, elle précise que son dossier comprenait toutes les pièces nécessaires et que celles-ci étaient corroborées par diverses pièces justificatives quant à la longueur de son séjour, à son intégration et à sa capacité à travailler dans un domaine spécifique, à savoir la boulangerie-pâtisserie orientale.

Elle estime que la partie défenderesse se borne à rejeter tous les éléments sans donner les raisons pour lesquelles ceux-ci ne peuvent être retenus.

Elle allègue que l'autorité n'a pas porté une *« appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande »*.

3. Discussion

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande, à savoir sa volonté de se voir appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, sa volonté de trouver un travail, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale et, partant, susceptible de fonder la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis la Belgique.

Dès lors, l'acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de la longueur séjour, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

En l'occurrence, la partie défenderesse a pu légalement considérer que la longueur de son séjour ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis l'étranger.

S'agissant de la référence à l'avis transcrit dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Chambres de la Commission de Régularisation du 18 novembre 2000, le Conseil tient à rappeler que cet avis ne constitue nullement une norme de droit. En outre, même s'il a « *guidé bon nombre de décisions rendues dans le cadre de la régularisation basée sur la loi de 1999* », cela n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, la partie requérante ne peut reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Un simple avis rendu lors d'une assemblée générale ne saurait avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quelque soit la situation actuelle de la partie requérante.

S'agissant des arrêts du Conseil d'Etat n°110.735 du 27 septembre 2002 et n°111.457 du 14 octobre 2002 auxquels la partie requérante fait référence, le Conseil remarque que celle-ci se borne à reproduire un extrait des arrêts en question sans précision quant au contexte des affaires en cause et reste en défaut d'exposer en quoi cette jurisprudence, rendue dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de citer des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat sans autre précision encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, force est d'observer que l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 2002 invoqué n'est pas pertinent dans la mesure où le Conseil d'Etat a considéré que l'éloignement pour une durée indéterminée constituant une technique de déracinement d'un univers de proches et familial portait atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, disposition qui, en l'espèce, n'a pas été invoquée en termes de requête.

S'agissant de l'allégation selon laquelle *« dans bon nombre de cas, les circonstances exceptionnelles se confondent avec les éléments de fond ; les éléments invoqués au titre de la recevabilité de la demande se confondent partiellement avec ceux qui sont invoqués pour étayer le fondement de la demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume ; que d'ailleurs, c'est ce qui semble avoir guidé la partie adverse lors de sa première décision puisque les mêmes arguments ont été déclarés recevables et donc constituaient bien une circonstance exceptionnelle »*, il s'impose en l'espèce de constater que l'argument pris de l'existence d'une précédente décision déclarant la demande recevable mais non fondée est dépourvu de tout fondement en fait dans la mesure où il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse se soit prononcée quant à la recevabilité d'une demande de séjour introduite par la partie requérante en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avant la décision du 29 novembre 2012 qui fait l'objet du présent recours.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse *« n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande »*, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme M. VAN REGEMORTER,

Greffier

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS